# Informations de base 2012/2132(INI) INI - Procédure d'initiative Application de la directive «Services de médias audiovisuels» Voir aussi 2009/0056(COD) Subject 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne

Acteurs principa	ux		
Parlement	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
européen	CULT Culture et éducation	BORYS Piotr (PPE)	29/05/2012
		Rapporteur(e) fictif/fic KAMMEREVERT Pet SCHAAKE Marietje (A TRÜPEL Helga (Verts MCCLARKIN Emma (	ra (S&D) ALDE) s/ALE)
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour a	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a déci ne pas donner d'avis.	dé de
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GARCÉS RAMÓN Vi Miguel (S&D)	cente 30/05/2012
	JURI Affaires juridiques	CASTEX Françoise (	6&D) 18/09/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Commission	DG de la Commission		Commissaire

**KROES** Neelie

Commission européenne

Réseaux de communication, contenu et technologies

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2012	Publication du document de base non-législatif	COM(2012)0203	
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2013	Vote en commission		
28/02/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0055/2013	Résumé
20/05/2013	Débat en plénière	$\odot$	
22/05/2013	Décision du Parlement	T7-0215/2013	Résumé
22/05/2013	Résultat du vote au parlement	£	
22/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2132(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Modifications et abrogations	Voir aussi 2009/0056(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/09941

# Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.577	28/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE504.031	18/01/2013	
Avis de la commission	IMCO	PE500.516	23/01/2013	
Avis de la commission	JURI	PE501.905	23/01/2013	
Avis de la commission	LIBE	PE500.739	31/01/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0055/2013	28/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0215/2013	22/05/2013	Résumé

### Commission Européenne

Type de document		Référence		Date		Résumé
Document de suivi		COM(2012	2)0203	04/05	:/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière			19	18/09/2013		
Parlements nationaux						
Parlements nationaux  Type de document	Parleme /Chamb		Référence		Date	Résumé

# Application de la directive «Services de médias audiovisuels»

2012/2132(INI) - 04/05/2012

OBJECTIF : présentation du premier rapport de la Commission relatif à l'application de la directive 2010/13/UE «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) couvrant la période 2009-2010.

CONTENU: le rapport comporte deux parties:

- La première partie analyse a posteriori la mise en œuvre de la directive et examine notamment les questions relatives à l'efficacité des règles de publicité qualitatives dans un secteur où l'offre publicitaire et les réactions des particuliers à la publicité sont en mutation. Fin 2011, 23 États membres avaient envoyé à la Commission des notifications relatives à la transposition de la directive SMA. Vingt d'entre eux faisaient état d'une transposition complète.
- La deuxième partie analyse, de manière prévisionnelle, l'incidence que peuvent avoir d'importantes innovations technologiques sur le cadre réglementaire à mesure que les services de radiodiffusion classiques et l'internet convergent rapidement.

Dans l'ensemble, le rapport conclut que le cadre réglementaire européen pour les services de médias audiovisuels s'est révélé utile aux particuliers et aux entreprises.

- En ce qui concerne les entreprises, il a fourni le cadre juridique stable dont les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont besoin pour prendre des décisions commerciales. Il a permis au marché de se développer : celui-ci compte aujourd'hui plus de 7.500 diffuseurs. Il a aussi permis la croissance des services de vidéo à la demande dont le nombre était estimé à au moins 650 dans l'UE en janvier 2012. En février 2012, le nombre de services de vidéo à la demande en ligne était évalué à 251 dans l'UE.
- De leur côté, les particuliers bénéficient d'un choix de chaînes et de services audiovisuels beaucoup plus large. En 2009, le temps passé devant le petit écran a augmenté dans presque tous les États membres, la moyenne quotidienne allant de 145 minutes en Autriche à 265 minutes en Hongrie.

La Commission estime toutefois que certains points nécessitent une attention particulière :

Communications commerciales audiovisuelles : dans ce domaine, plusieurs des questions abordées devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation approfondies afin de renforcer l'efficacité des règles compte tenu de leur objectif.

- En règle générale, la proportion de spots de publicité télévisée et de téléachat ne peut pas dépasser 12 minutes par heure. Pendant la période de référence, la Commission a surveillé les pratiques publicitaires dans huit États membres. Dans la plupart d'entre eux, la règle des 12 minutes est régulièrement enfreinte. La Commission entend prolonger son contrôle du respect, par les États membres, de la règle des 12 minutes et, si nécessaire, engagera des procédures d'infraction.
- La surveillance des pratiques publicitaires a également révélé un certain nombre de problèmes en matière de communications commerciales
  concernant le parrainage, l'autopromotion et le placement de produit, ce qui montre la nécessité de clarifier les règles régissant les différentes
  formes de communications commerciales.
- Dans les États membres ayant fait l'objet d'une surveillance, la publicité pour les boissons alcooliques représente entre 0,8% et 3% de l'ensemble de l'activité publicitaire des services de médias audiovisuels calculée à partir du nombre total de spots diffusés pendant la période de suivi. Très peu de cas d'infractions patentes ont été constatés. Toutefois, une proportion significative de plus de 50% des spots publicitaires contenaient des éléments pouvant être assimilés à certaines caractéristiques interdites par la directive SMA, bien qu'ils ne constituaient pas une violation manifeste.
- Pour ce qui est de la protection des mineurs, l'analyse du contenu des 100 spots publicitaires les plus fréquemment diffusés a montré que les
  dispositions de la directive relatives à la protection des mineurs dans la publicité étaient rarement enfreintes. Quant à la publicité pour des
  boissons alcooliques, il existe peu d'infractions à la directive SMA. Il apparaît néanmoins que les techniques publicitaires orientées vers les

mineurs sont fréquemment utilisées dans la publicité télévisée. Cinq États membres interdisent la publicité pendant les programmes pour enfants. Quatre États membres imposent une interdiction partielle et sept États membres interdisent la diffusion d'un logo de parrainage pendant les programmes pour enfants.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juge opportun de **mettre à jour, en 2013, la communication interprétative de la Commission** relative à certains aspects des dispositions de la directive «Télévision sans frontières» concernant la publicité télévisée. D'autres enquêtes sont nécessaires pour évaluer, d'une part, l'impact des communications commerciales, notamment pour les boissons alcooliques, sur les mineurs en ce qui concerne l'exposition et les comportements en matière de consommation.

Initiatives en matière d'autorégulation : en ce qui concerne les codes déontologiques relatifs aux communications commerciales inappropriées pour les aliments à forte teneur en graisses, en sels ou en sucres s'adressant aux enfants, davantage d'efforts doivent être déployés pour en développer l'ampleur, les appuyer et élaborer des meilleures pratiques en la matière. Il y a lieu d'approfondir l'évaluation de l'efficacité de ces codes déontologiques.

Derniers progrès technologiques : le rapport souligne que les progrès technologiques prévisibles sont susceptibles de faire disparaître les frontières entre la radiodiffusion et la fourniture OTT (over-the-top) de contenus audiovisuels. Par conséquent, il faudra peut-être examiner le cadre réglementaire actuel défini par la directive SMA à la lumière de l'évolution des habitudes des téléspectateurs et de l'offre compte tenu d'objectifs politiques connexes tels que la protection des consommateurs et le niveau d'éducation aux médias.

L'impact éventuel sur le marché et le cadre réglementaire devant encore être précisés, il y a lieu de procéder à une évaluation complète de la situation actuelle et à venir. La Commission a lancé un débat ouvert avec des parties prenantes sur la fourniture OTT de contenus audiovisuels et effectuera une **analyse plus approfondie** dans les mois à venir en vue de l'élaboration d'un document stratégique sur la télévision connectée.

# Application de la directive «Services de médias audiovisuels»

2012/2132(INI) - 28/02/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation adopté un rapport d'initiative de Piotr BORYS (PPE, PL) faisant suite au premier rapport de la Commission relatif à l'application de la directive 2010/13/UE «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) couvrant la période 2009-2010.

Rappelant à la Commission son engagement en faveur du programme pour une réglementation intelligente et l'importance d'effectuer en temps utile des contrôles *ex post* appropriés de la législation européenne, les députés notent que la Commission a présenté son rapport d'application avec un retard significatif en le soumettant le 4 mai 2012. Ils déplorent par ailleurs que le rapport d'application de la Commission **n'évalue pas la nécessité d'une adaptation éventuelle de la directive SMA**.

Compte tenu de l'évolution de l'offre et des habitudes des téléspectateurs, les députés sont favorables à une approche neutre sur le plan technologique qui permettra aux consommateurs de disposer d'un choix plus large, et demandent que la situation actuelle du marché et du cadre réglementaire fasse l'objet d'une analyse d'impact exhaustive.

Accessibilité (article 7) : les députés soulignent que le rapport d'application de la Commission ne traite pas de manière substantielle la question de l'accessibilité et déplorent que la question de l'efficacité des dispositions d'exécution des États membres ne soit pas abordée.

Ils demandent à la Commission de remédier à ces insuffisances et de suivre la situation en ce qui concerne l'accessibilité des services de médias audiovisuels pour les personnes âgées et celles atteintes de handicaps, tels les malentendants et les malvoyants. Ils reconnaissent que les États membres devraient encourager les fournisseurs de services et les fabricants de dispositifs d'assistance à prendre en compte les besoins de ces personnes. Ils insistent en outre pour que l'accessibilité des programmes, et en particulier des programmes délivrés par l'intermédiaire de services à la demande, soit accrue grâce à de nouvelles innovations, par exemple dans les services de description audio, de sous-titrage audio/vocal et de langue des signes et dans les menus de navigation, avec notamment les guides électroniques de programme (EPG).

Les députés demandent que l'article 7 de la directive SMA soit reformulé dans un langage contraignant, pour obliger les fournisseurs de services de médias à veiller à ce que les services qu'ils offrent soient rendus accessibles aux personnes handicapées.

Droits exclusifs et brefs reportages d'actualité (articles 14 et 15): la Commission est invitée à évaluer, dans son prochain rapport relatif à l'application de la directive SMA, si les États membres ont appliqué la directive d'une manière respectueuse de l'équilibre entre, d'une part, la garantie du principe de la liberté d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les manifestations présentant un grand intérêt pour la société, et, d'autre part, la protection des titulaires de droits.

Saluant l'approche adoptée par la Commission et la Cour de justice européenne, le rapport demande que les termes «évènements qui revêtent une importance particulière sur le plan social», y compris les évènements sportifs et les spectacles qui sont d'intérêt général, continuent d'être interprétés au sens large ; les États membres sont incités à dresser des listes de ce type d'évènements.

Promotion des œuvres audiovisuelles européennes (article 13) : le rapport souligne que si la majorité des États membres se conforment aux règles relatives à la promotion des œuvres européennes, la priorité reste donnée aux œuvres nationales, tandis que le pourcentage d'œuvres indépendantes diffusées à la télévision est en baisse. Il déplore que les informations communiquées ne suffisent pas à formuler des conclusions sur cette question.

Les États membres sont invités à prendre des mesures efficaces pour promouvoir une meilleure synergie entre les autorités réglementaires, les fournisseurs de services de médias audiovisuels et la Commission, de sorte que les films de l'Union puissent atteindre une audience plus large, tant au sein de l'Union qu'au-delà de ses frontières, aussi bien dans les services linéaires que non linéaires. Les députés recommandent également de renforcer le rôle de l'Observatoire européen de l'audiovisuel aux fins de la collecte des données relatives à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes.

Protection des mineurs: le rapport reconnaît les efforts déployés par le secteur publicitaire pour répondre à la demande d'élaborer des codes déontologiques en matière de communications commerciales, accompagnant les programmes à destination des enfants ou inclus dans lesdits programmes, sur les aliments et les boissons riches en graisse, en sucre et en sel. Tout en soulignant que des initiatives d'autorégulation ou de corégulation représentent une avancée par rapport à la situation antérieure, les députés relèvent que de telles initiatives risquent de ne pas toujours être suffisamment efficaces et qu'elles devraient être perçues comme un complément aux dispositions législatives, en particulier dans un contexte en ligne.

La Commission est invitée à examiner comment les exigences essentielles de la directive SMA applicables aux services non linéaires pourraient être étendues à d'autres contenus et services en ligne qui n'entrent actuellement pas dans son champ d'application. Le Parlement européen devrait être informé des conclusions, au plus tard le 31 décembre 2013.

Publicité (article 9): constatant que dans certains États membres, la limite imposée de 12 minutes de publicités par heure n'a pas été respectée, les députés invitent les États membres concernés à mettre en œuvre pleinement, correctement et sans délai les dispositions de la directive SMA à cet égard.

Parallèlement au contrôle efficace des règles existantes de limitation quantitative et qualitative des publicités, la Commission est invitée à tenir compte des défis futurs, tels que la **télévision connectée**, en termes de compétitivité et de financement durable des services de médias audiovisuels.

Les députés se félicitent de l'intention de la Commission de mettre à jour, en 2013, sa **communication interprétative** relative à certains aspects des dispositions concernant la publicité télévisée.

Éducation aux médias: le rapport prend acte des conclusions de la Commission relatives au niveau d'éducation aux médias dans les États membres. Il relève que l'accès aux chaînes et le choix des services audiovisuels se sont considérablement élargis et invite la Commission et les États membres à promouvoir la compétence médiatique auprès de l'ensemble des citoyens de l'Union, par l'intermédiaire d'initiatives et d'actions coordonnées, en vue de renforcer leur compréhension critique des services de médias audiovisuels.

**Défis futurs** : les députés déplorent que la Commission ne se soit que partiellement acquittée de sa tâche au regard de l'obligation de rendre compte prévue par la directive et demande qu'une **évaluation intermédiaire** soit réalisée avant le prochain rapport d'application de la Commission.

La Commission est invitée à suivre de près l'évolution des services hybrides dans l'Union, en particulier en ce qui concerne la télévision connectée, et à identifier les questions qu'ils soulèvent dans son livre vert sur la télévision connectée ainsi qu'à les approfondir dans le cadre de consultations publiques.

Compte tenu de l'objectif de cohérence renforcée de la législation de l'Union applicable aux services audiovisuels à la demande et des évolutions prévisibles en termes de convergence des médias, les députés demandent à la Commission de lever les incertitudes qui entourent l'utilisation de la **notion de «services audiovisuels à la demande»** de manière à faciliter la réalisation des objectifs de régulation de la directive SMA.

# Application de la directive «Services de médias audiovisuels»

2012/2132(INI) - 22/05/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 69 contre et 14 abstentions, une résolution faisant suite au premier rapport de la Commission relatif à l'application de la directive 2010/13/UE «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) couvrant la période 2009-2010.

Rappelant à la Commission son engagement en faveur du programme pour une réglementation intelligente et l'importance d'effectuer en temps utile des contrôles ex post appropriés de la législation européenne, les députés notent que la Commission a présenté son rapport d'application avec un retard significatif en le soumettant le 4 mai 2012.

Le Parlement observe que les États membres ont transposé la directive de manière très divergente et que le principe du «pays d'origine», lorsqu'il est correctement appliqué, offre aux organismes de radiodiffusion une clarté et une sécurité importantes en ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement. Il encourage la mise en œuvre cohérente et intégrale de la directive SMA dans les États membres et demande que les définitions spécifiques contenues dans les considérants de ladite directive soient dûment prises en considération lors de sa transposition dans le droit national. Il déplore par ailleurs que le rapport d'application de la Commission n'évalue pas la nécessité d'une adaptation éventuelle de la directive SMA.

Compte tenu de l'évolution de l'offre et des habitudes des téléspectateurs, les députés sont favorables à une approche **neutre sur le plan technologique** qui permettra aux consommateurs de disposer d'un choix plus large, et demandent que la situation actuelle du marché et du cadre réglementaire fasse l'objet d'une **analyse d'impact exhaustive**.

Accessibilité (article 7) : le Parlement souligne que le rapport d'application de la Commission ne traite pas de manière substantielle la question de l'accessibilité et déplore que la question de l'efficacité des dispositions d'exécution des États membres ne soit pas abordée.

Il demande à la Commission de remédier à ces insuffisances et de suivre la situation en ce qui concerne l'accessibilité des services de médias audiovisuels pour les personnes âgées et celles atteintes de handicaps, tels les malentendants et les malvoyants. Les États membres devraient encourager les fournisseurs de services et les fabricants de dispositifs d'assistance à prendre en compte les besoins de ces personnes.

La résolution insiste en outre pour que l'accessibilité des programmes, et en particulier des **programmes délivrés par l'intermédiaire de services à la demande**, soit accrue grâce à de nouvelles innovations, par exemple dans les services de description audio, de sous-titrage audio/vocal et de langue des signes et dans les menus de navigation, avec notamment les guides électroniques de programme (EPG).

Les députés demandent **que l'article 7 de la directive SMA soit reformulé dans un langage contraignant**, pour obliger les fournisseurs de services de médias à veiller à ce que les services qu'ils offrent soient rendus accessibles aux personnes handicapées.

Droits exclusifs et brefs reportages d'actualité (articles 14 et 15): la Commission est invitée à évaluer, dans son prochain rapport, si les États membres ont appliqué la directive d'une manière qui respecte l'équilibre entre, d'une part, la garantie du principe de la liberté d'accès à l'information et, d'autre part, la protection des titulaires de droits.

Saluant l'approche adoptée par la Commission et la Cour de justice européenne, le Parlement demande que les termes «évènements qui revêtent une importance particulière sur le plan social», y compris les évènements sportifs et les spectacles qui sont d'intérêt général, continuent d'être interprétés au sens large ; les États membres sont incités à dresser des listes de ce type d'évènements.

Promotion des œuvres audiovisuelles européennes (article 13): le Parlement souligne que si la majorité des États membres se conforment aux règles relatives à la promotion des œuvres européennes, la priorité reste donnée aux œuvres nationales, tandis que le pourcentage d'œuvres indépendantes diffusées à la télévision est en baisse. Il déplore que les informations communiquées ne suffisent pas à formuler des conclusions sur cette question.

Les États membres sont invités à prendre des mesures efficaces pour promouvoir une meilleure synergie entre les autorités réglementaires, les fournisseurs de services de médias audiovisuels et la Commission, de sorte que les films de l'Union puissent atteindre une audience plus large, tant au sein de l'Union qu'au-delà de ses frontières, aussi bien dans les services linéaires que non linéaires. Les députés recommandent également de renforcer le rôle de l'Observatoire européen de l'audiovisuel aux fins de la collecte des données relatives à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes.

Protection des mineurs : la résolution reconnaît les efforts déployés par le secteur publicitaire pour répondre à la demande d'élaborer des codes déontologiques en matière de communications commerciales, accompagnant les programmes à destination des enfants ou inclus dans lesdits programmes, sur les aliments et les boissons riches en graisse, en sucre et en sel. Tout en soulignant que des initiatives d'autorégulation ou de corégulation représentent une avancée par rapport à la situation antérieure, les députés relèvent que de telles initiatives risquent de ne pas toujours être suffisamment efficaces et qu'elles devraient être perçues comme un complément aux dispositions législatives, en particulier dans un contexte en ligne.

La Commission est invitée à examiner comment les exigences essentielles de la directive SMA applicables aux services non linéaires pourraient être étendues à d'autres contenus et services en ligne qui n'entrent actuellement pas dans son champ d'application. Le Parlement européen devrait être informé des conclusions, au plus tard le 31 décembre 2013.

Publicité (article 9) : constatant que dans certains États membres, la limite imposée de 12 minutes de publicités par heure n'a pas été respectée, les députés invitent les États membres concernés à mettre en œuvre pleinement, correctement et sans délai les dispositions de la directive SMA à cet égard.

Parallèlement au contrôle efficace des règles existantes de limitation quantitative et qualitative des publicités, le Parlement invite la Commission à tenir compte des défis futurs, tels que la **télévision connectée**, en termes de compétitivité et de financement durable des services de médias audiovisuels. Il insiste sur la nécessité de contrôler les formats commerciaux conçus dans l'objectif de contourner cette restriction, en particulier la **publicité clandestine** qui est susceptible d'induire le consommateur en erreur.

La Commission est invitée à : i) présenter les clarifications nécessaires des problèmes qu'elle a identifiés dans le domaine des communications commerciales en ce qui concerne le parrainage, l'autopromotion et le placement de produits; ii) analyser l'efficacité des réglementations en vigueur et de veiller au respect des règles relatives aux publicités à destination des enfants et des mineurs.

Les députés se félicitent de l'intention de la Commission de mettre à jour, en 2013, sa communication interprétative relative à certains aspects des dispositions concernant la publicité télévisée.

Éducation aux médias : tout en relevant que l'accès aux chaînes et le choix des services audiovisuels se sont considérablement élargis, le Parlement souligne que, pour parvenir à un réel marché unique numérique en Europe, il y a lieu d'accentuer les efforts visant à améliorer l'éducation aux médias chez les citoyens. Il invite la Commission et les États membres à promouvoir la compétence médiatique auprès de l'ensemble des citoyens de l'Union, par l'intermédiaire d'initiatives et d'actions coordonnées.

**Défis futurs**: les députés déplorent que la Commission ne se soit que partiellement acquittée de sa tâche au regard de l'obligation de rendre compte prévue par la directive et demande qu'une évaluation intermédiaire soit réalisée avant le prochain rapport d'application de la Commission.

La Commission est invitée à **suivre de près l'évolution des services hybrides dans l'Union**, en particulier en ce qui concerne la télévision connectée, et à identifier les questions qu'ils soulèvent dans son livre vert sur la télévision connectée ainsi qu'à les approfondir dans le cadre de consultations publiques.

Enfin, le Parlement demande à la Commission de lever les incertitudes qui entourent l'utilisation de la notion de «services audiovisuels à la demande» de manière à faciliter la réalisation des objectifs de régulation de la directive SMA.